



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-141

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-07-27-005 - arrete insalubrité irremédiable 6 Rue stéphane clémenté schoelcher (5 pages)	Page 3
R02-2017-07-27-006 - Arrêté insalubrité remédiable Chemin Ti coin Rivière salée (5 pages)	Page 9
R02-2017-07-27-007 - arrete insalubrité remédiable impasse Lhory Lamentin (5 pages)	Page 15
R02-2016-11-22-002 - Arrêté prefectoral-Duchesne-ROBERT (3 pages)	Page 21
R02-2017-07-06-003 - arrete prefectoral mainlevee terreville (2 pages)	Page 25
R02-2016-11-26-001 - Arrêté préfectoral mise en demeure insalubrité (12 pages)	Page 28
R02-2017-08-02-033 - Arrêté préfectoral SAINT ESPRIT (11 pages)	Page 41
R02-2017-08-02-032 - Arrêté Préfectoral SCHOELCHER (10 pages)	Page 53
R02-2017-10-05-004 - CH François - arrêté 2017 - tarif journalier de prestations (2 pages)	Page 64
R02-2017-10-05-005 - CH St Esprit - arrêté ARS - Activité Août 2017 (6 pages)	Page 67
R02-2017-10-05-006 - CHU de Martinique - arrêté ARS - Activité Août 2017 (5 pages)	Page 74

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-05-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CARISMA SARL (1 page)	Page 80
R02-2017-10-05-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CASANOVA GRACIEUSE née JUBENOT (1 page)	Page 82

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-10-06-002 - Arrêté modificatif composition membres du conseil d'administration des Caisse Générale de sécurité sociale CRESSON et JAMES (15 pages)	Page 84
R02-2017-10-06-001 - Arrêté modoficatif commission des membres du Conseil d'Administration de la caisse d'allocation Familiales de la guyane (13 pages)	Page 100

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-27-002 - BATICODOM - SCHOELCHER - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 114
R02-2017-09-27-003 - THEOPHILE Saint Yves - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 118

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-05-002 - Arrêté portant agrément en qualité d'organisme de formation des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance au personne SSIAP niveau 1, 2, 3 de la société Formation conseil Antilles Guyane (FCAG) (2 pages)	Page 123
---	----------

SATPN

R02-2017-10-04-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - Session 2018. (2 pages)	Page 126
--	----------

ARS

R02-2017-07-27-005

arrete insalubrité irremédiable 6 Rue stéphane clémenté
schoelcher

*arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au 06 Rue
Stéphane CLEMENTE- FONDS LAHAYE - 97233 SCHOELCHER*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irremédiable du logement
situé au 06 rue Stéphane CLEMENTE - Fonds LAHAYE
97233 SCHOELCHER

Références cadastrales : V158

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2016 relatif au logement occupé par Monsieur Lavoidieu JOSEPH au 6 rue Stéphane Clémenté Fonds LAHAYE 97233 SCHOELCHER sur la parcelle V158 et mis à disposition par un bailleur dont le nom est inconnu,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 14 octobre 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des éléments de structure très abimés par l'humidité et le manque d'entretien dans toute la maison et en mauvais état généralisé
- Une ventilation et un éclairage naturels très insuffisants
- Des réseaux et des équipements très vétustes
- La présence de nuisibles
- Une insuffisance notoire d'entretien accentuée par le mauvais état des lieux

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires conduiraient à reprendre entièrement la structure du bâti, refaire entièrement les pièces de service, refaire les réseaux, changer toutes les menuiseries, ce qui serait assimilable à de la reconstruction

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction à l'habitation des lieux, des mesures visant à en interdire l'accès et leur délai d'exécution

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition de Monsieur Lavoidieu JOSEPH, aux fins d'habitation, par un logeur non identifié, au 6 rue Stéphane CLEMENTE, Fonds Lahaye 97233 Schœlcher sur la parcelle V158 (voir plan et photo en annexe), édifié sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques et aux Archives Départementales de la Martinique, est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement précité est interdit définitivement à l'habitation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logeur mentionné à l'article 1, devrait, avant la limite des 6 mois précités, proposer à l'occupant, un relogement correspondant à ses ressources et à ses besoins.

Compte tenu de la non-identification dudit logeur, le relogement de l'occupant sera assuré par le Préfet (à défaut par le maire). Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement du ménage.

ARTICLE 3

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux susvisés, le logeur (bailleur) devra, après l'évacuation des lieux, procéder au murage des ouvertures.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, après avertissement, par le Préfet ou par le Maire, au nom de l'Etat. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

ARTICLE 4

L'exécution d'office des mesures prescrites aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement des créances correspondantes, comme en matière de contribution directe

ARTICLE 5

Si le logeur mentionné à l'article 1, a, à son initiative, réalisé des travaux permettant de rendre salubre le logement concerné, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Le logeur tiendra à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

La réalisation de travaux de sortie d'insalubrité ou des mesures prescrites en application des articles 2 et 3, mises à la charge du logeur qui sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de travaux de sortie d'insalubrité ou jusqu'au relogement définitif de l'occupant.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis de l'occupant ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de le faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

La construction devenue vacante ne pourra être donnée à bail ni utilisée à quelque usage que ce soit, sauf si un arrêté portant mainlevée de l'insalubrité est pris conformément à l'article 5.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au logeur ou bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus par affichage sur la construction et en mairie de Schœlcher.

Il sera communiqué au maire de la commune de Schœlcher pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Schœlcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **27 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

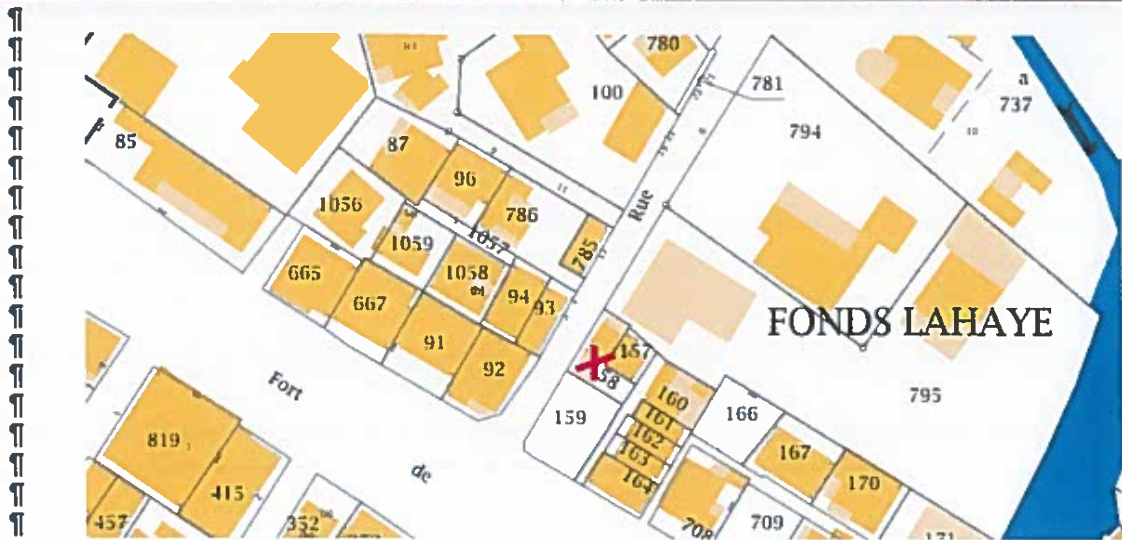
La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, extrait cadastral et vue de dessus



Façade principale du logement



ARS

R02-2017-07-27-006

Arrêté insalubrité remédiable Chemin Ti coin Rivière salée

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis au Quartier
Desmarinières - Chemin Ti coin - 97215 Rivière Salée*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis
au Quartier Desmarinières
Chemin Ti coin
97215 Rivière Salée

Références cadastrales : I 485/I 416

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 15 mai 2017 constatant l'insalubrité du logement situé au quartier Desmarinières, chemin Ti coin, 97215 Rivière Salée – à cheval sur les parcelles I485 et I416

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 07 juin 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des problèmes d'humidité liés à la mauvaise mise en œuvre de ses éléments de structure. (Structures porteuse et portée souffrant de malfaçons, d'un manque d'étanchéité ou d'une mauvaise qualité des matériaux)
- Des problèmes des réseaux eaux pluviales et eaux usées
- Une infestation par des nuisibles (termites, probables rongeurs et moustiques)
- Une surface ouvrante un peu faible dans la chambre des enfants
- Un réseau électrique ayant subi des extensions avec des fils non protégés

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par Madame BIRON Robertine au quartier Desmarinières, chemin Ti coin, 97215 Rivière Salée – à cheval sur les parcelles I485 et I416 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant à un ou des propriétaires inconnu(s) au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 6 mois:

- Rechercher les causes d'humidité des surfaces et les supprimer durablement par toute action utile
- Prendre toutes dispositions pour protéger la base de la maison des remontées telluriques en assurant notamment l'étanchéité du caniveau longeant la maison et l'éloignement des eaux de ruissellement
- Remettre en état la couverture de la maison de manière pérenne (charpente et toiture)
- Remettre en état les surfaces affectées par l'humidité (murs, poteaux)
- Remplacer les éléments affectés par l'humidité qui le nécessitent (plinthes, encadrement de porte ou fenêtre...)
- Assurer la collecte et l'éloignement des eaux pluviales de manière réglementaire avec les accessoires adaptés (gouttière ou chéneau, tuyau de descente éloignant les eaux vers le réseau eaux pluviales)
- Faire contrôler la conformité de la fosse installée pour le traitement des eaux usées, par un organisme habilité et au besoin faire installer un dispositif réglementaire
- Assurer la canalisation de toutes les eaux usées vers un dispositif d'assainissement réglementaire
- Assurer l'entretien des abords du logement et notamment procéder à l'élagage des arbres fruitiers accolés à la maison pour éviter la présence de rongeurs
- Assurer un traitement anti termites.
- Prendre toutes dispositions pour améliorer l'éclairage et la ventilation de la chambre des enfants (celle adossée à la cuisine).
- Faire vérifier et mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel habilité.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient temporairement la libération des lieux, l'hébergement des occupants sera assuré par le logeur.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

ARTICLE 4

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans les délais précisés à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera l'interdiction définitive à la location de la construction concernée.

Le murage des ouvertures pourra être demandé. Le cas échéant, l'autorité administrative fera appliquer cette décision d'office aux frais du logeur.

ARTICLE 5

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera communiqué au maire de la commune de Rivière Salée pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Rivière Salée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **27 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

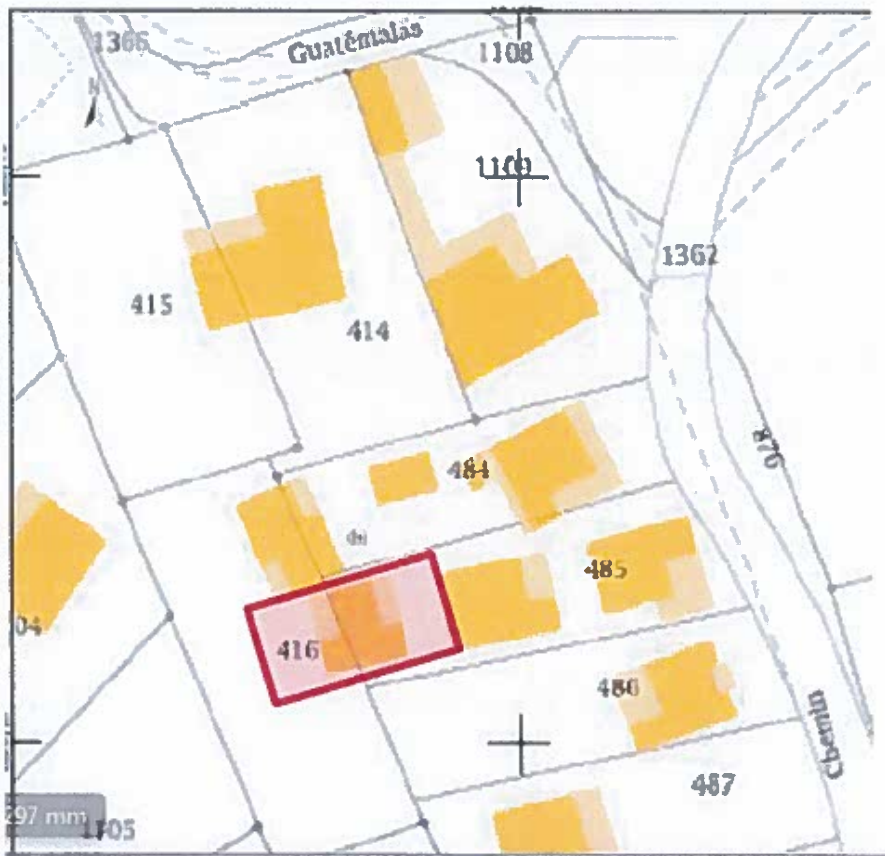
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, vue du dessus, extrait cadastral



ARS

R02-2017-07-27-007

arrete insalubrité remédiable impasse Lhory Lamentin

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis en semi sous-sol
d'un immeuble sis à Impasse Lhory au quartier Morne Pitault - 97232 Le Lamentin*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

ARRETÉ PREFECTORAL

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis
en semi sous-sol d'un immeuble sis
à Impasse Lhory au quartier Morne Pitault
97232 - Le Lamentin.**

Références cadastrales des parcelles supportant le logement : AL 560 et AL 538

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 17 août 2016 constatant l'insalubrité du logement situé au quartier Morne Pitault – Impasse Lhory 97232 Le Lamentin, à cheval sur les parcelles AL 560 et AL 538 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 14 octobre 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un accès pentu et mal entretenu
- Des abords sales pouvant favoriser la prolifération des rongeurs
- Une terrasse extérieure aux éléments de structure dégradés et instables
- Des réseaux eaux usées et eaux pluviales problématiques
- Un réseau électrique tant intérieur qu'extérieur problématique voire dangereux (raccordement bricolé sous l'immeuble, tableau électrique anarchique)
- Des éléments de structure et particulièrement le plafond du logement très dégradés du fait des infiltrations et de l'humidité excessive de l'armature métallique
- Des menuiseries affectées par l'humidité et les termites
- Des équipements manquant d'entretien dans les pièces de service
- L'infestation de tout le logement par les termites

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur ANGLIONIN Guy Aimé au quartier Morne Pitault, Impasse Lhory, 97232 Le Lamentin, en semi sous-sol de l'immeuble situé à cheval sur les parcelles AL 538 et AL 560 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant à, s'agissant de la parcelle AL 538, PELAGE Jean Baptiste Hilarion surnommé Hyppolyte, retraité, né le 21 octobre 1911 au Lamentin et demeurant au 35 rue Ernest André et à SAINT AIME Lucien, retraité, né le 1^{er} juillet 1931 à ORAN, demeurant 1 Allée de Montalion ROQUETTES (Haute Garonne) 31120, tels qu'apparaissant au fichier immobilier des Hypothèques et, s'agissant de la parcelle AL560, à un propriétaire inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes:

Dans le délai d'un mois

- Faire vérifier et mettre en sécurité le branchement extérieur et le réseau électrique du logement par un professionnel habilité (attestation à fournir)

Dans le délai de 6 mois :

- Assurer l'entretien des abords de l'immeuble pour éviter notamment la création de gites pour les nuisibles
- Prendre toutes dispositions pour garantir la solidité et la sécurité de la terrasse (étanchéité et stabilité des éléments de structure, sécurisation du garde-corps)
- Assurer la collecte et l'éloignement des eaux pluviales
- Prendre toutes dispositions pour assurer un traitement réglementaire des eaux usées.
- Rechercher les causes d'humidité des éléments de structure (porteuse et portée) et les supprimer durablement
- Remettre en état tous les murs et plafonds dégradés
- Remettre en état ou remplacer tous les équipements qui le nécessitent (menuiseries, huisseries, robinets, évacuations, appareils, carrelages..)
- Supprimer les matériaux infestés par les termites et faire réaliser un traitement curatif par un professionnel au niveau de l'ensemble du logement (réseau électrique et menuiseries notamment)

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient temporairement la libération des lieux, l'hébergement des occupants sera assuré par le logeur.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

ARTICLE 4

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans les délais précisés à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera l'interdiction définitive à la location de la construction concernée.

Le murage des ouvertures pourra être demandé. Le cas échéant, l'autorité administrative fera appliquer cette décision d'office aux frais du logeur.

ARTICLE 5

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera communiqué au maire de la commune du Lamentin pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **27 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

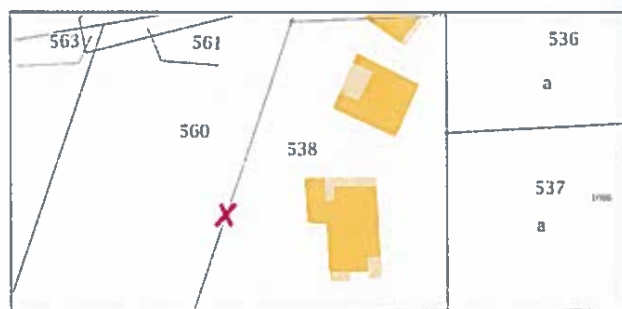
La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, vue du dessus, extrait cadastral et extrait de l'application CARTELIE



Extrait de CARTELIE



Extrait du Cadastre

ARS

R02-2016-11-22-002

Arrêté préfectoral-Duchesne-ROBERT

Arrêté Préfectoral Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement localisé au rez-de-chaussée de la construction sise Chemin la Glacy - Quartier DUCHESNE - 97231- LE ROBERT

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
Localisé au rez-de-chaussée de la construction
Sise Chemin la Glacy, Quartier DUCHESNE
97231 Le ROBERT

Références cadastrales : AE 66

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique.

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 29 mai 2015 relatif au logement, occupé par Mme COULIS Olivia, localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au ROBERT (97231) – Lieudit Quartier Duchesne – Chemin la Glacy sur la parcelle AE 66 et mis à disposition par Mme PIDERY Danièle dénommée ci-après, « la logeuse »,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 10 juin 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu :

- Des manquements aux règles générales d'habitabilité notamment :
 - détérioration des menuiseries
 - insuffisance d'aération et d'éclairage
 - détérioration des revêtements par l'humidité
 - réseau électrique insuffisamment sécurisé
 - réseau eaux pluviales incomplet
 - rejet des eaux usées dans le milieu naturel
 - présence de nuisibles (termites, moustiques, rongeurs)

- De l'affaiblissement des éléments de structure lié à l'affaissement du mur de soutènement, notamment :
 - dislocation des sols, murs et garde-corps
 - surfaces verticales et horizontales fissurées

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement mis à disposition de Mme Olivia COULIS, aux fins d'habitation, par Madame PIDERY Danielle, la logeuse, au Quartier Duchesne – chemin La Glacy - 97231 Le Robert, sur la parcelle AE 66 (voir plan et photo en annexe), édifié sans droit ni titre sur l'assiette foncière, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, la logeuse mentionnée à l'article 1 est mise en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 6 mois:

- Rechercher les causes d'humidité des éléments de structure et surfaces et les supprimer
- Remettre en état toutes les surfaces (verticales et horizontales) fissurées et abimées par l'humidité
- Solidifier et sécuriser les éléments de structure (poteaux, poutres, travées, garde-corps)
- Remplacer les menuiseries et huisseries abimées
- Faire vérifier et mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel habilité
- Assurer une ventilation et un éclairage réglementaires dans toutes les pièces principales
- Assurer une ventilation réglementaire dans les pièces de services.
- Assurer une collecte réglementaire des eaux pluviales
- Assurer une récupération et un traitement réglementaire des eaux usées
- Assurer un traitement contre les termites et autres nuisibles

Le délai susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation pendant les travaux.

L'hébergement des occupants sera assuré par Madame PIDERY Danielle, la logeuse.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La logeuse mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par la logeuse qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

ARTICLE 4

Faute pour la logeuse d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera l'interdiction définitive à la location de la construction concernée.

Le recouvrement de cette créance sera effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

La logeuse mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

La construction devenue vacante ne pourra être donnée à bail ni utilisée à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la logeuse mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera communiqué au Maire de la commune du Robert pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué à la Sous-Préfecture de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Préfet de la Martinique, le Sous Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

22 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2017-07-06-003

arrete prefectoral mainlevee terreville

*Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité réductible d'un logement situé au Rez-de-Chaussée de la construction sise au 46 Rue Miquelon, ZAC de Terreville -97233 SCHOELCHER - Références cadastrales de la parcelle :
AC 277*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015
portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au Rez-de-chaussée de la
construction sise au 46 Rue Miquelon, ZAC de Terreville
97233 Schoelcher
Références cadastrales de la parcelle : AC 277**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-Chaussée d'un immeuble sis au 46 rue Miquelon, ZAC de Terreville 97233 Schoelcher sur la parcelle AC 277, propriété de M. LIMERI Thierry ;

VU le rapport en date du 06 juin 2017 établi par la Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire en Chef de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Mme Josette BLATEAU, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

VU l'engagement pris par M. LIMERI Thierry, par courrier du 17 avril 2017, de ne plus louer l'ancienne chambre 1 du logement précité (sans ouvrant direct sur l'extérieur) en tant que pièce de vie mais de la transformer en dressing ou bureau.

CONSIDÉRANT les facture et attestations fournies par M. LIMERI (Attestation du Consuel pour l'électricité, attestation de traitement anti termites, anti rongeurs et contre les moustiques, attestation de remplacement des fixations de gouttières pour la collecte et l'éloignement des eaux pluviales)

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 et que la construction susvisée ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Décision

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 46 Rue Miquelon, ZAC de Terreville 97233 Schoelcher sur la parcelle AC 277, propriété de M. LIMERI Thierry, est abrogé.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble cité à l'article 1.
Il sera également affiché en mairie de Schœlcher et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Conséquences

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les futurs baux de location dudit logement devront tenir compte de l'existence de deux pièces principales à savoir un séjour et une chambre. L'ancienne chambre 1, dépourvue d'ouvrant direct sur l'extérieur, ne pourra plus avoir cet usage. Elle sera transformée en bureau, dressing ou autre pièce de service. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Transmissions

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Schœlcher, au président de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique (Rue Louis Blanc –BP 647/648 - 97262 Fort-de-France cedex).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Schœlcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 6. JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2016-11-26-001

Arrêté préfectoral mise en demeure insalubrité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition des locaux impropres par nature à l'habitation sis dans les soubassemets de la maison située 4, Impasse

Henri Maurice n° 2

97212 SAINT-JOSEPH -

Références cadastrales A- 28

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL
Portant mise en demeure de mettre fin
à la mise à disposition des locaux impropres par nature à l'habitation
sis dans les soubassements
de la maison située 4, Impasse Henri Maurice n° 2
97212 SAINT-JOSEPH.

Références cadastrales : A - 28

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Martinique en date du 29 septembre 2009;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 septembre 2016.

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2016 à Monsieur Bernard MERTON le logeur l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par Monsieur Éric MERTON et localisés dans les soubassements de la maison située 4, Impasse Henri Maurice n° 2 à SAINT-JOSEPH.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux situés dans les soubassements de la maison sise 4, Impasse Henri Maurice – n° 2 97212 SAINT-JOSEPH et occupés actuellement par Monsieur Éric MERTON présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de :

- la hauteur sous plafond non réglementaire
- l'implantation du logement en soubassement et son enfouissement à 50 %
- l'absence de réseaux d'alimentation en eau potable et en électricité
- l'insuffisance d'aération et d'éclairage
- l'absence de cuisine ou de coin cuisine
- l'absence de salle d'eau et de sanitaires aménagés et alimentés en eau

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres

locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition de tels locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Bernard MERTON le logeur domicilié 4, Impasse Henri Maurice – n° 2 97212 SAINT-JOSEPH de faire cesser cette situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Bernard MERTON, le logeur, domicilié 4, Impasse Henri Maurice – n° 2 97212 SAINT-JOSEPH, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés dans les soubassements de la maison sise 4, Impasse Henri Maurice – n° 2 97212 SAINT-JOSEPH dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant, M. Éric MERTON et son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de mettre fin définitivement à toute mise à disposition des locaux aux fins d'habitation.

ARTICLE 3

M. Bernard MERTON, le logeur, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant, M. Éric MERTON dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. À défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. Bernard MERTON, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou du contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Bernard MERTON, le logeur, ainsi qu'à l'occupant, M. Éric MERTON.
- affiché sur la façade de la maison située 4, Impasse Henri Maurice n° 2 à SAINT-JOSEPH.
- transmis au Maire de la commune de Saint Joseph.

Il sera également communiqué à la Préfecture, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France le 24 NOV. 2016

Signature du Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

Articles L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. Article L1337-4 du CSP

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L111-6-1

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le Code de la santé publique

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader,

détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS

R02-2017-08-02-033

Arrêté préfectoral SAINT ESPRIT

*Arrêté préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement localisé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 26 Cité les Gommiers - 97270 SAINT-ESPRIT
Parcelle cadastrale B-328*

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant insalubre remédiable
Le logement localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble
Sis 26 Cité Les Gommiers
97270 Saint-Esprit
Parcelle cadastrale B-328

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;*-41

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2016 relatif au logement sis 26 Cité Les Gommiers ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 14 octobre 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité dans le logement ;
- Insuffisance d'éclairage et d'ensoleillement ;
- Insuffisance de ventilation et d'aération ;
- Murs intérieurs abîmés et fissurés ;
- Fragilisation du bloc porte (entrée principale) ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement, localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 26 cité les Gommiers – 97270 Saint-Esprit (réf cadastrale B-328) appartenant à Monsieur Yves LOF, demeurant 10 cité Les Gommiers - 97270 Saint-Esprit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Le logement susvisé est interdit à l'habitation en l'état.

ARTICLE 2 : - Prescriptions de travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- ✓ Remédier au problème d'humidité ;
- ✓ Porter la surface vitrée des pièces de vie à 1/10^{ème} de la surface de la pièce considérée ;
- ✓ Réparer les surfaces horizontales et verticales à l'intérieur du logement ;
- ✓ Réparer le bloc porte ;
- ✓ Supprimer les modifications qui ont conduit à contrevenir aux dispositions de ventilation et d'éclairage naturel du logement ;

ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution des travaux dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de ce premier, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

En cas de vacance du logement, il ne pourra être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit avant la main levée du présent arrêté d'insalubrité en application de l'article L1338-28-2.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Droit des occupants (Relogement / loyer)

L'immeuble est présumé vide à la date de prise de cet arrêté, toutefois en cas d'occupation :

1. le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

2. Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
3. Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.
4. A compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté ou de son affichage, le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du dit logement, cesse d'être dû jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Esprit et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9: Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint-Esprit, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADERT

02 AOUT 2017

Page 3 sur 11

ANNEXE 01

&_è)à*
W401

Dispositions pénales**Article L1337-4**

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens. Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
 - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le

relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou

d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE **Réglementation relative à l'habitat**

Article L1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-29

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats

pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.- Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L.541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

ARS

R02-2017-08-02-032

Arrêté Préfectoral SCHOELCHER

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement localisé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 6 Allée du Diamant - 97233 SCHOELCHER
Parcelle cadastrale P.154*

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant insalubre remédiable
le logement localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble
sis 6 Allée du Diamant
97233 Schœlcher
Parcelle cadastrale P.154

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 septembre 2016 relatif au logement sis 6 Allée du Diamant 97233 Schœlcher ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 14 octobre 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité dans le logement ;
- Réseau électrique non sécurisé ;
- Insuffisance d'éclairage ;
- Surfaces verticales et horizontales abîmées et fissurées ;
- Fuites de gouttières ;
- Présence de termites ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 Allée du Diamant – 97233 Schoelcher (réf cadastrale P.154) appartenant à Monsieur SICOT Laurent, demeurant SEE TRASS 114 – 13353 BERLIN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Prescriptions de travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- ✓ Remédier au problème d'humidité ;
- ✓ Effectuer la mise en sécurité du réseau électrique ;
- ✓ Porter la surface vitrée des pièces de vie à 1/10^{ème} de la surface de chacune des pièces considérées ;
- ✓ Remettre en état les surfaces horizontales et verticales à l'intérieur du logement ;
- ✓ Réparer les gouttières ;
- ✓ Eradiquer les termites par un traitement approprié ;

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de ce premier, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Droit des occupants (loyer, hébergement ou relogement)

1. Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. A compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté ou de son affichage, le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du dit logement, cesse d'être dû jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

2. Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire, à ses frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités. Dans le cas où le logement deviendrait vacant il ne pourra être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit avant la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité en application de l'article L1338-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Schœlcher et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité d'Agglomération du Centre Martinique (CACEM), au Président de la Collectivité de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10: Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Schœlcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

02 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 3 sur 10

ANNEXE

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE **Dispositions pénales**

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
 - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et

contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE **Réglementation relative à l'habitat**

Article L1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-29

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.- Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et

modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L.541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

ARS

R02-2017-10-05-004

CH François - arrêté 2017 - tarif journalier de prestations

*Centre hospitalier du François : arrêté ARS fixant le tarif journalier de prestations pour
l'exercice 2017*

ARRETE ARS N° 2017 - 197

Fixant le tarif journalier de prestations de l'Hôpital
du François pour l'exercice 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 010 1

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Les propositions de tarifs présentées par le directeur de l'Hôpital Local du François du 24 mai 2017.

.../..

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter du 4 octobre 2017 à l'Hôpital Local de François est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Montant
- Moyen séjour	30	348,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Le François et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 5 OCT. 2017



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ARS

R02-2017-10-05-005

CH St Esprit - arrêté ARS - Activité Août 2017

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-198 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2017

Arrêté ARS N° 2017 - 198
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **11 563,66 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **11 563,66 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017 est arrêtée à **1 335,07 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **5 OCT. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 863 465,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 182 287,18 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 909 501,28 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 182 287,18 € - 1 909 501,28 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

Année 2017 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/10/2017, 13:26
Date de validation par la région : mercredi 04/10/2017, 13:55
Date de récupération : mercredi 04/10/2017, 14:03

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée)	
B. Forfait GHS + supplément	1 863 465,40
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
Total	1 863 465,40

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFE pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période (D+E)	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 909 501,28	2 182 287,18	1 863 465,40	2 182 287,18	272 785,90	272 785,90
Total	1 909 501,28	2 182 287,18	1 863 465,40	2 182 287,18	272 785,90	272 785,90

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	107 163,25	107 163,25	95 599,59	11 563,66	11 563,66	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dogressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 239,13	0,00	18 239,13	107 163,25	125 402,38	113 838,72	11 563,66	11 563,66	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-154,49	0,00	-154,49	1 335,07	1 180,58	-154,49	1 335,07	1 335,07	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-154,49	0,00	-154,49	1 335,07	1 180,58	-154,49	1 335,07	1 335,07	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	272 785,90
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	1 335,07
Total Activité externe	11 563,66
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	285 684,63

ARS

R02-2017-10-05-006

CHU de Martinique - arrêté ARS - Activité Août 2017

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2017-199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2017

Arrêté ARS N° 2017 - 199

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
D'AOÛT 2017

EXERCICE 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2017

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'AOÛT 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'août 2017, est arrêtée à : **20 889 128,48 €**, soit :

- ▶ **16 717 079,41 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 757,97 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **56 773,73 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **212 644,74 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 223 506,14 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **64 888,57 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- ▶ **226 800,61 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **25 463,30 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **2 167 991,50 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;

.../...

- ▶ 28 110,72 € : au titre DMI ACE
- ▶ 143 036,35 € : au titre de l'AME
- ▶ 1 935,10 € : au titre des soins urgents
- ▶ 11 140,34 € : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 5 OCT. 2017

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sebastien RAVISSOT

Sebastien RAVISSOT

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2017 M8 : De janvier à août**
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/10/2017, 17:45
Date de validation par la région : mercredi 04/10/2017, 13:53
Date de récupération : mercredi 04/10/2017, 14:07

Montants hors AME et soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	738 836,51	0,00	738 836,51	123 151 610,98	123 890 447,49	107 173 368,08	16 717 079,41	16 717 079,41	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	107 185,61	107 185,61	97 407,64	9 757,97	9 757,97	0,00
IVG	354,60	0,00	354,60	533 998,28	534 352,88	477 579,15	56 773,73	56 773,73	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 797 454,43	1 797 454,43	1 584 809,69	212 644,74	212 644,74	0,00
Médicaments séjour	2 049,15	0,00	2 049,15	9 425 774,17	9 427 823,32	8 204 317,18	1 223 506,14	1 223 506,14	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	859 675,48	859 675,48	794 786,91	64 888,57	64 888,57	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 204 728,96	1 204 728,96	977 928,35	226 800,61	226 800,61	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	169 325,97	169 325,97	143 862,67	25 463,30	25 463,30	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	606 066,36	610 800,66	610 800,66	10 632 737,39	11 243 538,05	9 075 546,55	2 167 991,50	2 167 991,50	4 734,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	37 730,72	37 730,72	9 620,00	28 110,72	28 110,72	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 347 306,62	610 800,66	1 352 040,92	147 920 201,99	149 272 242,91	128 539 226,22	20 733 016,69	20 733 016,69	4 734,30

Montants des AME									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-535,32	0,00	-535,32	480 028,38	479 493,06	336 496,61	142 996,45	142 996,45	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	12 392,49	12 392,49	12 392,49	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	35 819,28	35 819,28	35 819,28	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	39,90	39,90	0,00	39,90	39,90	0,00
Total	-535,32	0,00	-535,32	528 280,05	527 744,73	384 708,38	143 036,35	143 036,35	0,00

Montants des soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	3 373,28	0,00	3 373,28	178 561,67	181 934,95	179 999,85	1 935,10	1 935,10	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	10 506,50	10 506,50	10 506,50	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 373,28	0,00	3 373,28	189 068,17	192 441,45	190 506,35	1 935,10	1 935,10	0,00
Montants pour les détenus									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	86 521,61	86 521,61	75 032,37	11 489,24	11 489,24	0,00
Montant RAC estimé ACE	4 021,44	4 021,44	4 021,44	11 327,47	15 348,91	14 536,66	812,25	812,25	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	854,61	854,61	2 015,76	-1 161,15	-1 161,15	0,00
Total	4 021,44	4 021,44	4 021,44	98 703,69	102 725,13	91 584,79	11 140,34	11 140,34	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	16 783 611,11
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	212 644,74
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 223 506,14
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	64 928,47
Total Activité AME	142 996,45
Total Activité soins urgents	1 935,10
Total Activité soins détenus	11 140,34
Total Activité externe	2 448 366,13
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	20 889 128,48

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-05-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CARISMA SARL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu que l'entreprise de Transport **CARISMA Sarl** représentée par Monsieur **MELEZAN Gérard** n'est plus à jour de ses déclarations annuelles relatives à la capacité financière et n'ayant pas d'autorisation d'exercer valide depuis 2010 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

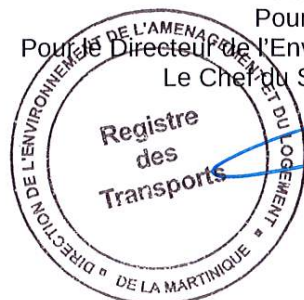
Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CARISMA Sarl** , **SIREN N° 491 764 338** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 5 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-05-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CASANOVA GRACIEUSE née JUBENOT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports Urbains de personnes ;

Vu que l'entreprise de Transport **CASANOVA Gracieuse née JUBENOT** n'est plus à jour de ses déclarations annuelles relatives à la capacité financière et n'ayant pas d'autorisation d'exercer valide depuis 2010 ;

Vu la demande de radiation formulée par Madame CASANOVA Gracieuse née JUBENOT

Vu la cessation d'activité délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 16 Août 2016 à compter du 31 Décembre 2014

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CASANOVA Gracieuse née JUBENOT , SIREN N° 328 175 229** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

- 5 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Cher du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-06-002

Arrêté modificatif composition membres du conseil
d'administration des Caisse Générale de sécurité sociale
CRESSON et JAMES



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté n°
Portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane**

LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christiane PLUMBERT, adjointe au chef de l'antenne de Fort de France (cheffe par intérim) de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2174/SG/1D/1B en date du 30 décembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2012, 6 décembre 2012, 26 septembre 2013, 14 janvier 2015, 31 août 2015, 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la désignation du représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) présentée par courrier en date du 24 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane est modifiée comme suit :

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) »

Est nommée : suppléante Madame CRESSON Marie-Josée

En remplacement de : Madame JAMES Ruth

ZAC de l'Etang Z'Abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Fort de France, le 27 Septembre 2017.

La Cheffe d'antenne par intérim



L'Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de l'Etang Z'Abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté n°
Portant modification de l'arrêté nomination préfectoral n°2174/SG/1D/1B du 30
décembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane**

Composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n°2174/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 1053/SG/1D/1B du 11 juillet 2012, n°1860SG/1D/1B du 6 décembre 2012, n°1710/SG/1D/1B du 26 septembre 2013, n°2015014-0001 du 14 janvier 2015, n°2015243_0001_PREF_berge du 31 août 2015 et n°2015274_0002_PREF_berge du 1^{er} octobre 2015 ainsi que celles de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	BONNAIRE	Jacques
TITULAIRE	Madame	HORTH	Yolanie
SUPPLEANT	Monsieur	DARNAL	Albert
SUPPLEANT	Madame	RINGUET	Alberte

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	FAUBERT	Gérard
TITULAIRE	Madame	NIVOIX	Martine
SUPPLEANT	Monsieur	PERPONT	Sylvain

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	PIEJOS	Cynthia
TITULAIRE	Madame	CHRONE	Maryse
SUPPLEANT	Monsieur	DORVILMA	Christian

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	MATHURIN	Simone, Irène
SUPPLEANT	Madame	CRESSON	Marie-Josée

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Madame	CORMIER	Karyn
TITULAIRE	Monsieur	MACQUET	Michel

ANNEXE Page 1 sur 3

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	KALOKO	Sabrina
TITULAIRE	Monsieur	EKANDE	Jean-François
TITULAIRE	Monsieur	MATHIEU	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	CLOP	Patrick

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WEIMERT	Patricia
SUPPLEANT	Monsieur	MIRTA	Jean-Luc, Léocadie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VILLEROY	Jean-Albert
SUPPLEANT	Monsieur	OTHILY	Adolphe

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

SUPPLEANT	Madame	PLACE	Muriel, Eliane
-----------	--------	-------	----------------

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

TITULAIRE	Madame	ULYSSE	Anna
TITULAIRE	Monsieur	BHAGOOA	Yves
SUPPLEANT	Monsieur	MARLIN	Serge
SUPPLEANT	Monsieur	DEDE	Didier

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	SIONG	Ma
TITULAIRE	Monsieur	EPAILLY	Christian
TITULAIRE	Monsieur	DUCAT	Julien
SUPPLEANT	Monsieur	D'ABREU	Eric
SUPPLEANT	Mademoiselle	LY	Gaolugnia

Personnes qualifiées

PERSONNE	Monsieur	POLET	Guy
PERSONNE	Monsieur	BABET	Guillaume, Alain
PERSONNE	Madame	RIBARDIERE	Sylviane

Membres avec voix consultatives

TITULAIRE	Madame	LAM-CHAN	Fabienne
SUPPLEANT	Madame	EUDLER	Viviane



MNC Nationale
Direction de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Copie :
MNC - Antenne de Fort de France
Centre d'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE cedex

Pantin, le 24 juillet 2017

N/ réf. SFeR/Dés-030/ fm-UD Guyane
Contact : Fatima Matias
☎ : 01 73 30 49 87
Fax : 01 73 30 49 70
designations@cftc.fr

Objet : Représentation CFTC - modification CGSS GUYANE

Monsieur,

Nous souhaitons modifier la représentation CFTC au sein du Conseil d'administration de la CGSS de Guyane.

En effet, nous proposons la candidature de :

Mme Marie-Josée CRESSON, qui remplace Mme Ruth JAMES au poste de **suppléante**

Nous vous proposons cette candidature avec les documents nécessaires pour vous permettre d'entériner cette proposition, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Bernard SAGEZ
Secrétaire général

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex - Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18 - www.cftc.fr
Membre de la Confédération Européenne des Syndicats et de la Confédération Syndicale Internationale
N° Siret : 784 450 975 00031

ORGANISATION DESIGNATRICE

CFTC

128, av Jean Jaurès - 93697 PANTIN cedex
Tél : 01 73 30 49 00

TITULAIRE¹

SUPPLEANT¹

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE

Type d'organisme

Dénomination de l'organisme

CGSS de Guyane

FICHE INDIVIDUELLE

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES

Mlle / Mme / M⁽¹⁾

NOM CRESSON

Pour les femmes mariées, Nom de jeune de fille.....

Prénoms..... Marie-Josée Roger Raymonde

Date et lieu de naissance² 30-12-1954 à CAYENNE

Adresse domicile :

Numéro 27 Type de voie Rue Nom de Voie Martin Luther King
Complément (Lieu-dit, BP) Av. Zélie Code Postal 97300 Ville CAYENNE

Adresse d'envoi des convocations :

Idem

Numéro..... Type de voie..... Nom de Voie.....
Complément (Lieu-dit, BP)..... Code Postal..... Ville.....

N° de téléphone : Travail 0594 396342 Domicile NEANT

Portable..... 0694 903921

Adresse de messagerie électronique cftc.bnp-paribas-guyane@orange.fr

Profession..... Conseiller Client

Ancienne Profession si retraité..... NEANT

Si vous êtes salarié(e) :

Nom de l'employeur (y compris pour l'employeur de personnel de maison) BNP PARIBAS Antilles-Guyane

1 Rayer la mention inutile

2 Préciser la commune et le département, le cas échéant le Pays

.....
Libellé de l'emploi exercé et fonctions assurées.....
.....

Adresse professionnelle :

Numéro... 2... Type de voie: Place..... Nom de Voie... Victor Schœlcher.....

Complément (Lieu-dit, BP)..... Code Postal... 97300..... Ville... CAZENNE.....

Si vous n'êtes pas salarié(e) :

- Catégorie : Assuré volontaire, particulier employeur, travailleur indépendant, employeur ⁽¹⁾
- Raison sociale de l'entreprise.....
- Numéro SIREN ou SIRET.....
- Numéro de compte cotisant URSSAF de l'entreprise.....
- Numéro de compte cotisant RSI ou URSSAF si vous êtes travailleur indépendant.....

.....
Si vous êtes employeur de personnel à domicile (garde d'enfant, travaux ménagers.....) :

Selon le cas :

- Numéro de compte cotisant en URSSAF.....
- Numéro de compte cotisant au CNESU.....
- Numéro de compte cotisant auprès du centre national PAJEMPLOI.....

A. CAZENNE..... le 17/07/2017

Signature: 

Mandat : CGSS Guyane

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées aux articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Elles ont pour objet de garantir la probité des conseillers et administrateurs à l'égard des organismes de sécurité sociale. Elles ont également pour objet d'écartier tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle, ou toute autre activité, et celle de l'organisme. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères où que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat.

Concernant les personnes qui sont assurés volontaires ou personnels, employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fera l'objet de contrôles de la part de la Mission nationale de contrôle et d'audit qui s'assurera ainsi qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

A la lumière de ces précisions, il est demandé à chaque candidat aux fonctions d'administrateur ou de conseiller départemental d'inscrire de façon manuscrite la mention « j'atteste sur l'honneur » au début des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et la mention « je m'engage à » au début du paragraphe 6. Pour être valide, l'attestation doit par ailleurs être datée et signée.

Je soussigné(e) : NOM..... CRESSON PRENOM..... France Josie

1) (atteste sur l'honneur)..... Atteste sur l'honneur

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de ma nomination (le 66^{ème} anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées à l'article L 6 du code électoral.

2) Rubrique concernant l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant :

(atteste sur l'honneur).....

- avoir satisfait à mes obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

3) (atteste sur l'honneur) atteste sur l'honneur :

- ne pas être membre du personnel d'un organisme de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou de ses établissements ;
- ne pas avoir exercé les fonctions d'agent de direction depuis moins de cinq ans dans un organisme de la branche pour laquelle le mandat est sollicité ;
- ne pas être un ancien membre du personnel de ces mêmes organismes, ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- ne pas exercer, ou avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel j'exercerai mes fonctions d'administrateur ;
- ne pas exercer de fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

4) (atteste sur l'honneur) atteste sur l'honneur :

que mon activité professionnelle ou certaines responsabilités exercées dans le ressort de l'organisme où je remplirai mes fonctions d'administrateur ne correspond à aucune des situations mentionnées ci-dessous :

- ne pas exercer, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- ne pas percevoir, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- dans l'exercice de mon activité professionnelle, ne pas plaider, consulter pour ou contre l'organisme où je siégerai, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie ou CGSS où je siégerai (1) ;
- ne pas exercer des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé, ni détenir un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé (2) ;
- ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions des personnes qui produisent, offrent ou délivrent de tels soins, biens ou services médicaux (2).

5) Pour les personnes désignées au sein du conseil d'administration d'une URSSAF, d'une CGSS ou d'un conseil départemental

(atteste sur l'honneur)..... *atteste sur l'honneur*

- ne pas exercer les fonctions d'administrateur du Régime social des indépendants (3)

6) (m'engage) *m'engage*

- à informer la Mission nationale de contrôle et d'audit de tout changement concernant l'une des situations mentionnées ci-dessus.

DATE *17/07/2017*

SIGNATURE DU CANDIDAT



-
- (1) – Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS
 - (2) – Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS
 - (3) – Uniquement pour les URSSAF et CGSS



MNC Nationale

Direction de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Copie :

MNC - Antenne de Fort de France
Centre d'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE cedex

Pantin, le 24 juillet 2017

N/ réf. SFeR/Dés-030/ fm-UD Guyane
Contact : Fatima Matias
☎ : 01 73 30 49 87
Fax : 01 73 30 49 70
designations@cftc.fr

Objet : Représentation CFTC - modification CGSS GUYANE

Monsieur,

Nous souhaitons modifier la représentation CFTC au sein du Conseil d'administration de la CGSS de Guyane.

En effet, nous proposons la candidature de :

Mme Marie-Josée CRESSON, qui remplace Mme Ruth JAMES au poste de **suppléante**

Nous vous proposons cette candidature avec les documents nécessaires pour vous permettre d'entériner cette proposition, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Bernard SAGEZ
Secrétaire général

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex - Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18 - www.cftc.fr
Membre de la Confédération Européenne des Syndicats et de la Confédération Syndicale Internationale
N° Siret : 784 450 975 00031

ORGANISATION DESIGNATRICE

CFTC

128, av Jean Jaurès - 93697 PANTIN cedex
Tél : 01 73 30 49 00

~~TITULAIRE¹~~

SUPPLEANT¹

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE

Type d'organisme

Dénomination de l'organisme

CGSS de Guyane

FICHE INDIVIDUELLE

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES

Mlle / Mme / M⁽¹⁾

NOM CRESSON

Pour les femmes mariées, Nom de jeune de fille.....

Prénoms..... Marie-Josée Roger Raymonde

Date et lieu de naissance² 30-12-1954 à CAYENNE

Adresse domicile :

Numéro 27 Type de voie Rue Nom de Voie Douglas Luthin KING
Complément (Lieu-dit, BP) Av. F. Mitterrand Code Postal 97300 Ville CAYENNE

Adresse d'envoi des convocations : Idem

Numéro..... Type de voie..... Nom de Voie.....
Complément (Lieu-dit, BP)..... Code Postal..... Ville.....

N° de téléphone : Travail..... 0594 396342 Domicile..... NEANT

Portable..... 0694 903921

Adresse de messagerie électronique cftc.bnpparibasguyane@orange.fr

Profession..... Conseiller Client

Ancienne Profession si retraité..... NEANT

Si vous êtes salarié(e) :

Nom de l'employeur (y compris pour l'employeur de personnel de maison)

BNP PARIBAS Antilles-Guyane

1 Rayer la mention inutile

2 Préciser la commune et le département, le cas échéant le Pays

Mandat : CGSS Guyane

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées aux articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Elles ont pour objet de garantir la probité des conseillers et administrateurs à l'égard des organismes de sécurité sociale. Elles ont également pour objet d'écartier tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle, ou toute autre activité, et celle de l'organisme. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères où que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat.

Concernant les personnes qui sont assurés volontaires ou personnels, employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fera l'objet de contrôles de la part de la Mission nationale de contrôle et d'audit qui s'assurera ainsi qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

A la lumière de ces précisions, il est demandé à chaque candidat aux fonctions d'administrateur ou de conseiller départemental d'inscrire de façon manuscrite la mention « j'atteste sur l'honneur » au début des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et la mention « je m'engage à » au début du paragraphe 6. Pour être valide, l'attestation doit par ailleurs être datée et signée.

Je soussigné(e) : NOM..... CRESSON PRENOM Marie José

1) (atteste sur l'honneur)..... atteste sur l'honneur

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de ma nomination (le 66^{ème} anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées à l'article L 6 du code électoral.

2) Rubrique concernant l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant :

(atteste sur l'honneur).....

- avoir satisfait à mes obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

5) Pour les personnes désignées au sein du conseil d'administration d'une URSSAF, d'une CGSS ou d'un conseil départemental

(atteste sur l'honneur) atteste sur l'honneur

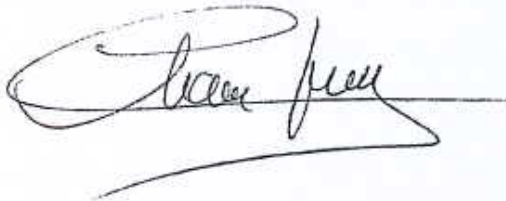
- ne pas exercer les fonctions d'administrateur du Régime social des indépendants (3)

6) (m'engage) m'engage

- à informer la Mission nationale de contrôle et d'audit de tout changement concernant l'une des situations mentionnées ci-dessus.

DATE 17/07/2017

SIGNATURE DU CANDIDAT



-
- (1) – Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS
 - (2) – Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS
 - (3) – Uniquement pour les URSSAF et CGSS

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-06-001

Arrêté modoficatif commission des membres du Conseil
d'Administration de la caisse d'allocation Familiales de la
guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté n° du
Portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane

LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christiane PLUMBERT, adjointe au chef de l'antenne de Fort de France (cheffe par intérim) de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2173/SG/1D/1B en date du 30 décembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guyane ;

Vu les arrêtés modificatifs des 10 janvier 2012, 21 janvier 2013, 23 juillet 2013, 31 août 2015, 7 décembre 2015 ;

Vu la désignation du représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) présentée par courrier en date du 24 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guyane est modifiée comme suit :

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) »

Est nommé : suppléant Monsieur AKOESSES Roland

En remplacement de : Madame LOE-A-FOOK Isabelle

ZAC de l'Etang Z'Abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Fort de France, le 27 Septembre 2017.

La Cheffe d'antenne par intérim



L'Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de l'Etang Z'Abriocot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté n°
portant modification de l'arrêté nomination préfectoral n°2173/SG/1D/1B du 30
décembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Guyane**

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n°2173/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 24/SG/1D/1B du 10 janvier 2012, n° 1297/SG/1D/1B du 23 juillet 2013, n°2015243_0002_PREF_berge du 31 août 2015 et n°2015341_0011 du 7 décembre 2015 ainsi que celles de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	LAMA	Marie Josephe
TITULAIRE	Madame	ELFORT	Marlène

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	BERTONI	Dominique
TITULAIRE	Monsieur	FAUBERT	Albert
SUPPLEANT	Madame	GENESTIE	Marie-Louise
SUPPLEANT	Madame	SAID	Marlène

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Mademoiselle	FOLK	Ursula
TITULAIRE	Mademoiselle	ARNAUD	Jacqueline
SUPPLEANT	Monsieur	ICARE	Yves
SUPPLEANT	Mademoiselle	ADELSON	Astrid

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	LEONIDAS	Elsa
SUPPLEANT	Monsieur	AKOESE	Roland

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	MACQUET	Michel
SUPPLEANT	Madame	PSYCHE	Jessy

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	CLOP	Patrick, Aimé , Pierre
TITULAIRE	Monsieur	ALCIDE DIT CLAUZEL	Philippe, Liebault
TITULAIRE	Madame	KALOKO	Sabrina
SUPPLEANT	Monsieur	VARSOVIE	Jocelyn
SUPPLEANT	Madame	THERESINE	Valérie

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	AVRIL	Jean-Marc
SUPPLEANT	Monsieur	MIRTA	Jean-Luc

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VILLEROY	Jean-Albert
SUPPLEANT	Madame	EQUINOXE	Joëlle

Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	POLITUR	Bernard
-----------	----------	---------	---------

Autres Représentants

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	PHINERA-HORTH	Georges-Michel
TITULAIRE	Madame	HORTH	Brigitte
TITULAIRE	Madame	BALRAM	Alberte, Marie

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	SAINTE LUCE	Etienne
TITULAIRE	Monsieur	FLEURIVAL	Guy
TITULAIRE	Madame	NEWTON	Marie-Josiane
SUPPLEANT	Mademoiselle	PALTON	Charlène
SUPPLEANT	Madame	SORPS	Jocelyne
SUPPLEANT	Madame	HILAIRE	Fernise, Alphonsine

Personnes qualifiées

PERSONNE	Monsieur	HOMONT	Bernard
PERSONNE	Monsieur	CALONNE	Pierre
PERSONNE	Madame	SUZANON	Joelle, Sylvie, Fanny



MNC Nationale

Direction de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Copie :

MNC - Antenne de Fort de France
Centre d 'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE cedex

Pantin, le 24 juillet 2017

N/ réf. SFeR/Dés-031/ fm-UD Guyane
Contact : Fatima Matias
☎ : 01 73 30 49 87
Fax : 01 73 30 49 70
designations@cftc.fr

Objet : Représentation CFTC - modification CAF GUYANE

Monsieur,

Nous souhaitons modifier la représentation CFTC au sein du Conseil d'administration de la CAF de Cayenne.

En effet, nous proposons la candidature de :

- M. Roland AKOESSES, qui remplace Mme Isabelle LOE-A-FOOK au poste de **suppléant**.

Nous vous proposons cette candidature avec les documents nécessaires pour vous permettre d'entériner cette proposition, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Bernard SAGEZ
Secrétaire général

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex - Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18 - www.cftc.fr
Membre de la Confédération Européenne des Syndicats et de la Confédération Syndicale Internationale
N° Siret : 784 450 975 00031

ORGANISATION DESIGNATRICE

CFTC

128, av Jean Jaurès - 93897 PANTIN cedex
Tél : 01 73 30 49 00

~~TITULAIRE¹~~

SUPPLEANT¹

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE

Type d'organisme

Dénomination de l'organisme

CAF de Guyane

FICHE INDIVIDUELLE

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES

Melle / Mme / M ⁽¹⁾

NOM AKOËSE

Pour les femmes mariées, Nom de jeune de fille

Prénoms Roland

Date et lieu de naissance² 07/12/1984 à Saint Laurent du Maroni

Adresse domicile :

Numéro 300 Type de voie Nom de Voie avenue Gaston Monperville
Complément (Lieu-dit, BP) Code Postal 97320 Ville Saint Laurent du Maroni

Adresse d'envoi des convocations :

Numéro 300 Type de voie Nom de Voie avenue Gaston Monperville
Complément (Lieu-dit, BP) Code Postal 97320 Ville Saint Laurent du Maroni

N° de téléphone : Travail 0594 34 3500 Domicile

Portable 0694 41 4887

Adresse de messagerie électronique akoese.roland @ live.fr

Profession Conseiller à l'emploi

Ancienne Profession si retraité

Si vous êtes salarié(e) :

Nom de l'employeur (y compris pour l'employeur de personnel de maison)

1 Rayer la mention inutile

2 Préciser la commune et le département, le cas échéant le Pays

.....Date emploi Guyane.....

Libellé de l'emploi exercé et fonctions assurées.....Conseiller à l'emploi.....

Adresse professionnelle :

Numéro 19... Type de voie..... Nom de Voie avenue Pasteur.....

Complément (Lieu-dit, BP)..... Code Postal 97300..... Ville Cayenne.....

Si vous n'êtes pas salarié(e) :

- Catégorie : Assuré volontaire, particulier employeur, travailleur indépendant, employeur ⁽¹⁾
- Raison sociale de l'entreprise.....
- Numéro SIREN ou SIRET.....
- Numéro de compte cotisant URSSAF de l'entreprise.....
- Numéro de compte cotisant RSI ou URSSAF si vous êtes travailleur indépendant.....

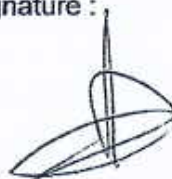
Si vous êtes employeur de personnel à domicile (garde d'enfant, travaux ménagers.....) :

Selon le cas :

- Numéro de compte cotisant en URSSAF.....
- Numéro de compte cotisant au CNESU.....
- Numéro de compte cotisant auprès du centre national PAJEMPLOI.....

A... Cayenne..... le 11.07.2017.....

Signature :



Mandat : ...C.A...CAF.....Guyenne.....

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées aux articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Elles ont pour objet de garantir la probité des conseillers et administrateurs à l'égard des organismes de sécurité sociale. Elles ont également pour objet d'écartier tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle, ou toute autre activité, et celle de l'organisme. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères où que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat.

Concernant les personnes qui sont assurés volontaires ou personnels, employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fera l'objet de contrôles de la part de la Mission nationale de contrôle et d'audit qui s'assurera ainsi qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

A la lumière de ces précisions, il est demandé à chaque candidat aux fonctions d'administrateur ou de conseiller départemental d'inscrire de façon manuscrite la mention « j'atteste sur l'honneur » au début des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et la mention « je m'engage à » au début du paragraphe 6.
Pour être valide, l'attestation doit par ailleurs être datée et signée.

Je soussigné(e) : NOM...AKOËSE.....PRENOM : Roland.....

1) (atteste sur l'honneur).....atteste sur l'honneur.....

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de ma nomination (le 66^{ème} anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées à l'article L 6 du code électoral.

2) Rubrique concernant l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant :

(atteste sur l'honneur).....atteste sur l'honneur.....

- avoir satisfait à mes obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

3) (atteste sur l'honneur) atteste sur l'honneur..... :

- ne pas être membre du personnel d'un organisme de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou de ses établissements ;
- ne pas avoir exercé les fonctions d'agent de direction depuis moins de cinq ans dans un organisme de la branche pour laquelle le mandat est sollicité ;
- ne pas être un ancien membre du personnel de ces mêmes organismes, ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- ne pas exercer, ou avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel j'exercerai mes fonctions d'administrateur ;
- ne pas exercer de fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

4) (atteste sur l'honneur)..... atteste sur l'honneur..... :

que mon activité professionnelle ou certaines responsabilités exercées dans le ressort de l'organisme où je remplirai mes fonctions d'administrateur ne correspond à aucune des situations mentionnées ci-dessous :

- ne pas exercer, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- ne pas percevoir, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- dans l'exercice de mon activité professionnelle, ne pas plaider, consulter pour ou contre l'organisme où je siégerai, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie ou CGSS où je siégerai (1) ;
- ne pas exercer des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé, ni détenir un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé (2) ;
- ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions des personnes qui produisent, offrent ou délivrent de tels soins, biens ou services médicaux (2).

5) Pour les personnes désignées au sein du conseil d'administration d'une URSSAF, d'une CGSS ou d'un conseil départemental

(atteste sur l'honneur)..... atteste sur l'honneur

- ne pas exercer les fonctions d'administrateur du Régime social des indépendants (3)

6) (m'engage) m'engage

- à informer la Mission nationale de contrôle et d'audit de tout changement concernant l'une des situations mentionnées ci-dessus.

DATE... 11/07/2017

SIGNATURE DU CANDIDAT



-
- (1) – Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS
 - (2) – Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS
 - (3) – Uniquement pour les URSSAF et CGSS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-27-002

**BATICODOM - SCHOELCHER - Arrêté portant
interdiction de défrichement.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E293
sise au lieu dit "Ravine Touza" sur la territoire de la commune de SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société BATICODOM, enregistrée en date du 30 mai 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 50ca sur la parcelle cadastrée section E n°293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 35ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2017 relatif à l'interdiction de défrichement sur la parcelle E 293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER est annulé.

ARTICLE 2

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 15ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 SEP. 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

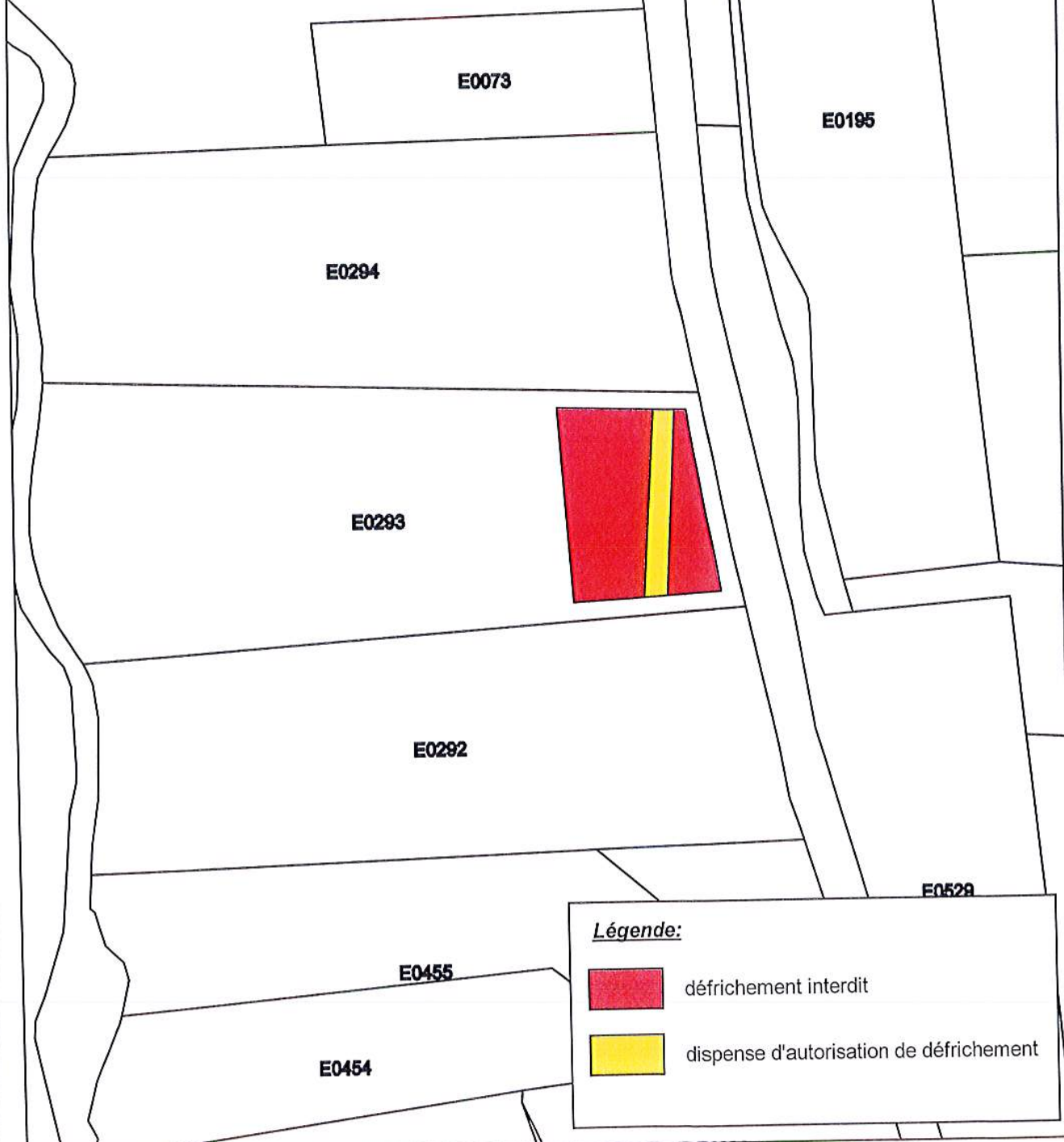


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **05 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



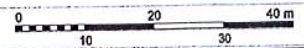
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

BATICODOM ; dossier n° 26/17
SCHOELCHER Ravine Touza ; Parcelle E 293



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-27-003

THEOPHILE Saint Yves - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I739 sise au lieu dit "Beaufond", sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur THEOPHILE Saint-Yves, enregistrée en date du 6 juin 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 20ca sur la parcelle cadastrée section I n°739 sise au lieu-dit « Beaufond » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 69ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°739 sise au lieu-dit « Beaufond » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 04a 69ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 04a 69ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 51ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 51ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°739 sise au lieu-dit « Beaufond » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur THEOPHILE Saint-Yves, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 SEP. 2017




*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : **L** **ire** **ur** **de** **'** **l** **'** **l** **i** **m** **e** **n** **t** **a** **t** **i** **o** **n** **de** **l** **'** **A** **g** **r** **i** **c** **u** **l** **t** **u** **r** **e** **et** **de** **l** **'** **F** **o** **r** **ê** **t**
 du **27 SEP. 2017**
Jacques HELPIN
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

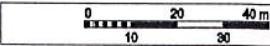


Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien ou création d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 THEOPHILE Saint-Yves ; dossier n° 29/17
 TROIS ILETS Beaufond ; Parcelle 1 739

 Echelle : 1 : 1500



PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-05-002

Arrêté portant agrément en qualité d'organisme de formation des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance au personne SSIAP niveau 1, 2, 3 de la société Formation conseil Antilles Guyane (FCAG)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n°

du 05 OCT 2017

portant agrément en qualité d'organisme de formation des personnels des Services de Sécurité
Incendie et d'Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3
de la société Formation Conseil Antilles Guyane (FCAG)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 transmis le 05 juillet 2017 par Monsieur Miguel BARTEL, directeur de la société FCAG ;

CONSIDÉRANT l'instruction et l'avis favorable délivré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juillet 2017 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé pour une durée de **CINQ ANS (5 ANS)**, à compter de la date du présent arrêté, à :

Formation Conseil Antilles Guyane (FCAG)
11 rue des Arts et Métiers
97200 FORT-DE-FRANCE

.../...

ARTICLE 6 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 7 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 8 : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de toute modification se rapportant aux formateurs, conventions de mises à disposition d'un lieu de formation, conditions de réalisation d'exercice sur feux réels (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

SATPN

R02-2017-10-04-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée
de la correction des copies de l'examen professionnel pour
l'accès au grade de brigadier de police - Session 2018.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETE N°
portant composition de la commission
départementale chargée de la correction des copies de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de
brigadier de police – Session 2018.

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2017 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle SDRDP/DOCDP/N°660 du 13 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police « candidats libres » se dérouleront le jeudi 16 novembre 2017 au Centre Régional de Formation du Lamentin.

Article 2 : La liste des membres de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel de brigadier de police du 16 novembre 2017 est composée comme suit :

- M. Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police
- M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'échelon exceptionnel
- M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police
- M. Alain TRIPOT, commandant de police

.../....

M. Alain AUDEL, commandant de police
M. Yannick BOISBAULT, capitaine de police
Mme Françoise FERRIERE, capitaine de police
M. Patrice DEVANEMBRAS, capitaine de police
Mme Christelle FUMERY, capitaine de police
Mme Marlène SINZELE, major EE de police
M. Yvan LARADE, major de police

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 04 OCT. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Perrine SERRE